

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif de l'organisation :
 - « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
 - « conseil » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;
 - « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
 - « organisation » désigne la société sans capital-actions, constituée en société conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes* par les lettres patentes datées du 21 mai 1971 et nommée ASSOCIATION CANADIENNE D'ESCRIME, documents auxquels se sont par la suite ajoutées les lettres patentes datées du 6 décembre 1989 dans laquelle la société est nommée FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME et prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
 - « statuts » désigne les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'organisation.
2. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Les mots écrits au masculin incluent le féminin et le genre neutre. Les mots désignant des personnes englobent à la fois les personnes, les sociétés, les associations, les sociétés en fiducie et autres organismes non constitués en société.
3. L'organisation a pour langues officielles le français et l'anglais. Pour les besoins de l'interprétation de tout règlement administratif, de toute résolution, de tout procès-verbal ou de tout autre document écrit approuvé, adopté ou conservé par les administrateurs, les membres, les employés, les représentants et les membres siégeant aux comités de l'organisation, la version originale prévaut.

CATÉGORIES DE MEMBRES

4. L'adhésion à l'organisation est réservée aux personnes qui souhaitent servir les objectifs de celle-ci et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil

d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier.

5. L'adhésion à l'organisation est définie comme suit :

a. Les associations provinciales et territoriales affiliées sont les organismes responsables des clubs d'escrime et des détenteurs de licence dans leur région, en vertu de l'autorité qui leur a été déléguée par l'organisation. Les associations provinciales et territoriales membres de l'organisation et la région relevant de la compétence de chacune d'elles sont les suivantes :

L'Association de l'Alberta - La province de l'Alberta

L'Association de la Colombie-Britannique - La province de la Colombie-Britannique

L'Association du Manitoba - La province du Manitoba

L'Association du Nouveau-Brunswick - La province du Nouveau-Brunswick

L'Association de Terre-Neuve-et-Labrador - La province de Terre-Neuve-et-Labrador

L'Association de la Nouvelle-Écosse - La province de la Nouvelle-Écosse

L'Association de l'Ontario - La province de l'Ontario

L'Association de l'Île-du-Prince-Édouard - La province de l'Île-du-Prince-Édouard

L'Association du Québec - La province de Québec

L'Association de la Saskatchewan - La province de la Saskatchewan

L'Association du Yukon - Le territoire du Yukon

L'Association du Nunavut - Le territoire du Nunavut

L'Association des Territoires du Nord-Ouest - Les Territoires du Nord-Ouest

b. Seules les associations provinciales et territoriales affiliées ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'y exercer leur droit de vote ou encore de prendre part à la répartition des biens de l'organisation en cas de dissolution de cette dernière.

6. Le conseil d'administration détermine les droits d'adhésion que chaque association provinciale ou territoriale membre est tenue de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits sera privé automatiquement de son statut de membre, après avis écrit de l'organisation.

7. Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a. La dissolution de la personne morale, dans le cas d'un membre constitué en personne morale;
 - b. La démission du membre signifiée par écrit au secrétaire du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission. Le membre sera responsable de payer tous les frais exigibles jusqu'à l'entrée en vigueur de la démission;
 - c. Par résolution ordinaire du conseil ou des membres au cours d'une réunion dûment convoquée, sous réserve qu'un avis de quinze (15) jours a été donné, que les raisons motivant la cessation de son statut de membre ont été communiquées au membre et que ce dernier a la possibilité de se faire entendre. L'avis devra indiquer les raisons de la cessation de l'adhésion du membre et le membre qui reçoit l'avis aura le droit de contester par écrit le retrait de son statut de membre;
 - d. L'expiration de la période d'adhésion, telle qu'elle est définie par le conseil;
 - e. Par un vote des trois quarts (3/4) des membres à une assemblée annuelle.

Le statut de membre de l'organisation prend fin automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

DÉTENTEURS DE LICENCE

8. Les détenteurs de licence sont les personnes qui versent à l'organisation des frais, dont le montant a été recommandé par le directeur exécutif de l'organisation et approuvé par le conseil d'administration.
9. Les détenteurs de licence doivent être membres des associations provinciales ou territoriales appropriées. Ces dernières représenteront leurs détenteurs de licence d'une manière qui doit être approuvée par les membres et le conseil d'administration de l'organisation, conformément aux dispositions sur le vote détaillées ci-dessous.

SIÈGE SOCIAL

10. Le siège social de l'organisation sera situé dans la province de l'Ontario, dans un endroit désigné de temps à autre par le conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. L'organisation est régie par un conseil d'administration qui supervise la gestion des affaires et des activités de l'organisation.

12. Le conseil d'administration est composé d'un maximum de sept (7) administrateurs et d'un minimum de cinq (5) administrateurs élus par les membres votants de l'organisation. Un (1) administrateur est nommé à titre de président de l'organisation et les autres administrateurs sont élus pour siéger en tant qu'administrateurs sans portefeuille. Les administrateurs sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle de l'organisation pour un mandat de deux ans. Deux administrateurs sont élus chaque année.
13. Un administrateur sera nommé trésorier de l'organisation.
14. Un administrateur sera nommé secrétaire du conseil d'administration de l'organisation.
15. Tous les administrateurs doivent voir au respect des dispositions du code de conduite et de toutes les autres politiques applicables de l'organisation.

ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Seuls les membres peuvent proposer des candidatures pour des postes au conseil d'administration, et ce, avant l'assemblée générale annuelle. Au cas où aucune candidature n'est proposée pour l'élection au conseil d'administration, des nominations pourront émaner de la salle durant une assemblée de membres admissibles à élire les administrateurs. Les administrateurs seront élus à la majorité simple des voix exprimées.
17. Tout individu âgé d'au moins dix-huit (18) ans, qui est résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui répond aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est de siéger en tant qu'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré, habilité par la loi à passer des contrats, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger et qui n'a pas le statut de failli peut être candidat à l'élection pour un poste d'administrateur ou nommé au poste d'administrateur.

VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

18. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :
 - a. si l'administrateur présente sa démission (1) en remettant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration, ou (2) en étant absent à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans une excuse raisonnable;
 - b. s'il est déclaré inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
 - c. s'il fait faillite;
 - d. si, à une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par les deux tiers des membres présents pour qu'il soit démis de ses fonctions;
 - e. s'il meurt.

19. Si un poste au sein du conseil d'administration devient vacant pour un des motifs mentionnés ci-dessus, le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité simple, pourvoir à ce poste en y nommant quelqu'un, nomination devant être confirmée par un vote des membres à la première assemblée générale annuelle suivant la date de la nomination.

PRÉSIDENT DE L'ORGANISATION

20. Le président de l'organisation sera élu pour un mandat de deux ans et il agira également à titre de président du conseil d'administration.
21. Le président de l'organisation a le même droit de vote que les administrateurs pour les résolutions présentées au conseil d'administration. En cas d'égalité, il aura la voix prépondérante.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

22. Chacun des membres du conseil d'administration doit déclarer tout conflit d'intérêts, perçu ou réel, de la manière suivante :
- a. Dès qu'il est nommé, élu ou désigné, et par la suite, tous les ans, il rédigera une déclaration écrite afin de divulguer tout conflit d'intérêt réel ou perçu qu'il pourrait avoir.
 - b. Si à n'importe quel moment, un administrateur se rend compte qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêt réel ou perçu, il doit divulguer cette information par écrit au président de l'organisation.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Les administrateurs se réunissent au moins une fois par mois, en personne ou par d'autres moyens, ou encore conformément à la demande du président. Une majorité d'administrateurs constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration.
24. Le président de l'organisation est autorisé à convoquer, à sa discrétion, des assemblées spéciales ou extraordinaires, dans sa capacité de président du conseil d'administration lorsque les circonstances l'exigent.
25. Les administrateurs sont tenus de participer à toutes les réunions du conseil d'administration, sauf dans des circonstances inévitables. L'absence d'un administrateur à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans une excuse valable équivaut à la démission de l'administrateur.
26. L'ordre du jour de chaque réunion devra être communiqué à tous les administrateurs par le secrétaire du conseil d'administration deux semaines avant la réunion et devra être approuvé au début de chaque réunion.

27. Toutes les résolutions adoptées par le conseil d'administration seront consignées dans un registre et mises à la disposition des membres de l'organisation. Toutes les résolutions du conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées. Un administrateur présent à une réunion est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise à la réunion sauf dans les cas suivants :
- a. sa dissidence est consignée dans le procès-verbal de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
 - b. il envoie un avis écrit de sa dissidence au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
 - c. il envoie par courrier recommandé un avis de sa dissidence ou le remet au siège social de l'organisation immédiatement après l'ajournement de la réunion.
28. Un administrateur absent à une réunion au cours de laquelle une résolution est adoptée ou une mesure est prise est réputé y avoir consenti, sauf si, dans les sept (7) jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution ou de cette mesure :
- a. sa dissidence est conservée, par ses soins, avec le procès-verbal de la réunion;
 - b. il envoie un avis de sa dissidence par courrier recommandé ou le remet au siège social de l'organisation.
29. Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par téléconférence moyennant le consentement de tous les administrateurs.
30. Les administrateurs peuvent tenir une rencontre par d'autres moyens électroniques leur permettant de communiquer de façon adéquate entre eux, sous réserve que :
- a. Les administrateurs ont fait passer une résolution sur les mécaniques de la tenue de la réunion par ce moyen et sur le traitement spécifique des questions liées à la sécurité, ainsi que les procédures pour déterminer le quorum et recueillir les votes;
 - b. Chaque administrateur a accès au moyen de communication dont il est question;
 - c. Chaque administrateur a fourni son consentement avant la réunion relativement à la tenue de la réunion par un moyen électronique utilisant le moyen de communication proposé pour la réunion.
31. Les votes recueillis par des moyens autres que le vote en personne seront confirmés à la première réunion possible du conseil d'administration.
32. Tous les documents relatifs aux opérations du conseil d'administration doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

33. Tous les administrateurs sont protégés par une assurance responsabilité civile.

CONFIDENTIALITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34. Tous les administrateurs doivent respecter la confidentialité des discussions du conseil d'administration.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

35. Tout différend avec le conseil d'administration ou au sein de celui-ci sera résolu par le président de l'organisation, conformément avec les dispositions de la politique et des procédures de résolution des différends de l'organisation.
36. Si la question qui fait l'objet du différend n'est pas de la compétence du président, elle doit être portée devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou tout organisme substitut.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

37. Tous les administrateurs et dirigeants de l'organisation, ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'organisation, ou toute société dirigée par celle-ci, de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que leurs propriétés et biens, respectivement, seront de temps en temps et en tout temps, indemnisés par les fonds de l'organisation, contre :
- a. tous les coûts, frais et dépenses engagés ou encourus par l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou engagée contre lui, ou concernant tout acte, toute question ou autre, posé ou autorisé par lui dans l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci ou relativement à toute responsabilité de ce genre;
 - b. tous les autres coûts, frais et dépenses engagés ou encourus par lui dans le cadre de ces affaires ou relativement à celles-ci, à moins que de tels coûts, frais ou dépenses ne soient le résultat de sa négligence ou de son manquement volontaire.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

38. Les administrateurs de l'organisation ont le pouvoir :
- a. d'assurer un rendement organisationnel de façon responsable;

- b. de s'imposer la discipline requise pour administrer en faisant preuve d'excellence;
 - c. d'assurer continuellement la santé financière de l'organisation par des politiques du conseil d'administration visant à éviter de mettre la santé financière de l'organisation en péril et de faire des dépenses qui ne correspondent pas aux priorités du conseil d'administration;
 - d. d'élaborer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des détenteurs de licence, de discipliner les membres et les détenteurs de licence conformément aux dites politiques et procédures;
 - e. d'élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de l'organisation et régler les différends conformément aux dites politiques et procédures.
39. Les administrateurs sont habilités à autoriser les dépenses effectuées de temps en temps au nom de l'organisation et peuvent, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de l'organisation le pouvoir d'embaucher et de rémunérer les employés. Les administrateurs peuvent engager des dépenses dans le but de servir les objectifs de l'organisation. Les administrateurs peuvent prendre des arrangements avec une société de fiducie dans le but de créer un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts peuvent servir à promouvoir les objectifs de l'organisation, conformément aux conditions prescrites par le conseil.
40. Le conseil doit entreprendre les démarches qu'il estime nécessaires afin que l'organisation puisse acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, cadeaux, subventions, règlements, héritages, fonds de dotation et dons de toutes sortes dans le but de servir les objectifs de l'organisation.
41. Tous les dirigeants perdent leur statut de dirigeant lorsqu'ils cessent d'être des administrateurs ou lorsque, à l'exception du président, ils sont démis de leurs fonctions par un vote majoritaire du conseil.

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

42. Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et s'assure de l'application de toutes les directives et résolutions du conseil. Il s'occupe d'autres tâches déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.
43. Le conseil d'administration élabore les stratégies et les politiques de l'organisation et les communique, par l'entremise du président, à tous les membres de l'organisation.
44. Le président préside les réunions du conseil d'administration, à moins qu'il soit absent ou en conflit d'intérêts, auquel cas les administrateurs présents peuvent nommer l'un d'entre eux pour présider la réunion.

45. Les attributions du président, à titre de président du conseil d'administration, sont de :
- a. présider les réunions du conseil d'administration avec plein exercice des attributions conférées à ce poste;
 - b. s'assurer que le conseil d'administration fait preuve en tout temps d'un comportement respectueux des règlements et politiques de l'organisation;
 - c. représenter le conseil d'administration auprès de tiers, tant au niveau national qu'au niveau international;
46. Le président peut déléguer l'une ou l'autre de ces attributions, mais il demeure responsable en tout temps de leur mise en application.
47. Si le conseil le juge nécessaire d'embaucher un secrétaire de séance rémunéré, ce dernier peut être autorisé, par résolution du conseil, à diriger les affaires de l'organisation en général sous la supervision des dirigeants de celle-ci. De plus, il assiste à toutes les réunions et y joue le rôle de secrétaire, consignait tous les votes et procès-verbaux dans les registres prévus à cette fin. Il donne ou fait donner les avis de convocation à toutes les assemblées de membres et réunion du conseil et il assume toute autre fonction à la demande du conseil.
48. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs de l'organisation, des comptes de tous ses actifs, passifs, revenus et dépenses consignés dans les livres de l'organisation, ainsi que du dépôt de toutes les sommes, titres ou valeurs ou autres effets de valeur portés au nom ou au crédit de l'organisation dans les banques à charte ou sociétés de fiducie, ou en ce qui concerne les titres, auprès du courtier en valeurs désigné de temps en temps par le conseil d'administration. Il supervise le débours des fonds de l'organisation, à la demande des autorités compétentes, en conservant les documents justificatifs adéquats de ces débours, et il rend compte au président et aux administrateurs lors des réunions ordinaires du conseil d'administration, ou chaque fois qu'ils lui en font la demande, de toutes les transactions de l'organisation, et leur présente le bilan financier de l'organisation.
49. Les fonctions des autres dirigeants de l'organisation sont celles qui sont stipulées dans leur contrat ou qui sont déterminées par le conseil.

SIGNATURE DE DOCUMENTS

50. Les contrats, documents ou autres instruments nécessitant la signature de l'organisation doivent être signés par deux de ses dirigeants comme le détermine le conseil, de temps en temps. Tous les contrats, documents et instruments signés de la sorte engagent l'organisation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent être habilités, de temps à autre, par résolution, à autoriser un ou plusieurs dirigeants à signer, au nom de l'organisation, des contrats, documents et instruments précis. Les administrateurs peuvent déléguer les pouvoirs de l'organisation à tout courtier en valeurs reconnu pour que ce dernier procède au transfert ou à la vente des actions, des obligations et autres valeurs de l'organisation.

51. Les transactions bancaires de l'organisation devront être effectuées avec les banques, sociétés de fiducie et autres cabinets ou sociétés désignés à l'occasion par le conseil ou en vertu des dispositions du conseil. Ces transactions bancaires seront effectuées en entier ou en partie conformément aux ententes, instructions et délégations de pouvoirs prescrites ou autorisées de temps à autre par le conseil.

ASSEMBLÉE DE MEMBRES

52. Les assemblées des membres ont lieu au siège social de l'organisation, ou dans n'importe quel endroit au Canada déterminé par le conseil d'administration, à la date choisie par les administrateurs. L'assemblée annuelle des membres doit se tenir dans les quinze mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six mois après la fin du précédent exercice financier de l'organisation.
53. À chaque assemblée annuelle, en plus de toute autre question à l'ordre du jour, sont présentés les rapports des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs. C'est également au cours de ces assemblées que se déroule l'élection des membres du conseil d'administration et que sont nommés les vérificateurs pour l'année à venir. Les membres peuvent discuter et traiter de toute question particulière ou générale lors d'une assemblée de membres, à l'exception des questions qui auraient pour effet d'instituer ou d'augmenter toute cotisation ou tout frais imposé à un membre quelconque. Ces questions ne sont traitées que si elles font partie de l'ordre du jour de l'assemblée, communiqué à l'avance, et en aucune circonstance une telle question ne peut être introduite ou traitée avec les « affaires nouvelles ». Le conseil ou le président est habilité à convoquer en tout temps une assemblée générale des membres de l'organisation. Les associations provinciales affiliées qui détiennent au moins 5% des votes peuvent également convoquer une assemblée extraordinaire des membres de l'organisation.
54. Un avis de convocation écrit doit être envoyé à tous les membres trente (30) jours avant toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. L'ordre du jour d'une telle assemblée doit également être envoyé à chaque membre avant la tenue de l'assemblée. Si des questions particulières doivent être traitées à l'assemblée, l'avis de convocation doit comporter suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé.
55. Lors de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire des membres de l'organisation, chaque association provinciale ou territoriale exercera son droit de vote. Le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de détenteurs de licence individuelle inscrits dans chaque association provinciale ou territoriale, conformément à ce qui figure dans la base de données des détenteurs de licence de l'organisation, dans les vingt-et-un (21) jours précédant l'assemblée. Chaque détenteur de licence ne sera compté qu'une seule fois en effectuant le calcul suivant :
- a. une (1) voix par association provinciale ou territoriale en règle, vingt et un (21) jours avant ladite l'assemblée; *et*

- b. une (1) voix par tranche de cinq cents (500) détenteurs de licence inscrits dans cette association provinciale ou territoriale au 31 mars de l'année civile durant laquelle a lieu l'assemblée.
56. Les votes par procuration ne sont autorisés aux assemblées de membres que lorsqu'un délégué d'une association provinciale ne peut assister à l'assemblée. En pareil cas, un formulaire de procuration dûment signé par le président ou le secrétaire de l'association provinciale et habilitant une autre association provinciale à exercer le droit de vote du délégué absent est remis au secrétaire avant la réunion. Le détenteur de la procuration vote conformément aux instructions écrites reçues. Une association provinciale ne peut voter par procuration que pour une seule association provinciale. Un formulaire de procuration ou un rappel sur l'utilisation des procurations doit accompagner l'avis de convocation envoyé à chaque membre.
57. Le quorum fixé pour toute assemblée des membres de l'organisation correspond à la majorité des voix exprimées par toutes les associations provinciales et territoriales affiliées et à la présence d'au moins cinq (5) associations provinciales et territoriales affiliées.
58. À moins de dispositions contraires du présent règlement administratif ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité simple des voix exprimées lors de toute assemblée de membres de l'organisation. Le vote se fera à main levée à moins qu'un délégué ayant droit de vote ne réclame la tenue d'un scrutin.
59. Lors de n'importe quelle assemblée des membres de l'organisation, le président de l'assemblée sera le président de l'organisation. En son absence, les membres devront élire le président de l'assemblée. Au cas où le président de l'assemblée se trouve en situation de conflit d'intérêts à propos d'une question particulière, les membres pourront élire un président uniquement pour diriger les débats portant sur cette question. Si un délégué est le président de l'assemblée, il conservera son droit de vote. En cas d'égalité après un vote, le président de l'assemblée peut briser l'égalité en faisant usage de sa voix prépondérante.
60. Aucune erreur ou omission dans la publication de l'avis de convocation à une assemblée des membres de l'organisation n'a pour effet d'invalider la tenue d'une telle assemblée ou d'annuler toute mesure prise à cette assemblée, et tout membre peut en tout temps renoncer à un tel avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer toute décision prise à l'assemblée. Afin de pouvoir envoyer un avis de convocation à tous les membres, administrateurs et dirigeants en vue d'une assemblée ou autre, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant utilisée pour lui faire parvenir l'avis est la dernière qui apparaît dans les dossiers de l'organisation.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL

61. Toutes les résolutions adoptées par le conseil d'administration seront communiquées aux membres de l'organisation avant l'assemblée générale annuelle.

EXERCICE FINANCIER

62. Sauf indication contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de l'organisation se termine le 31 mars.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

63. Les règlements administratifs de l'organisation peuvent être abrogés ou modifiés si :
- a. l'abrogation ou la modification est adoptée par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil et est approuvée par un vote majoritaire des membres;
 - b. l'abrogation ou la modification est adoptée par un vote majoritaire des membres à une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements administratifs.
64. Conformément aux articles de la Loi portant sur les modifications de structure, une résolution extraordinaire de tous les membres est nécessaire pour apporter des modifications de structure aux statuts ou aux règlements administratifs de l'organisation. Les modifications de structure sont définies comme celles visant à :
- a. changer la dénomination de l'organisation;
 - b. transférer le siège de l'organisation dans une autre province;
 - c. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de l'organisation;
 - d. créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - e. modifier une des conditions requises pour devenir membre;
 - f. modifier la désignation des catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g. scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - h. ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
 - i. sous réserve de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs;
 - j. changer le libellé de la déclaration d'intention de l'organisation;
 - k. changer la déclaration relative à la répartition du reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes;

- l. changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- m. changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- n. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

VÉRIFICATEURS

65. À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur qui sera responsable de vérifier les comptes de l'organisation et qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à condition que les administrateurs puissent combler toute vacance laissée au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.
66. Les comptes financiers de l'organisation sont vérifiés chaque année au plus tard cinq (5) mois après la fin de l'exercice.

REGISTRES

67. Les administrateurs doivent régulièrement veiller à la tenue adéquate de tous les registres de l'organisation prévus par le règlement administratif de l'organisation ou toute loi applicable.

POLITIQUES ET RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

68. Concernant la gestion et le fonctionnement de l'organisation, le conseil d'administration peut établir des politiques et des règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec le présent règlement administratif.
69. Tous les documents officiels de l'organisation, à l'exception des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, doivent être affichés sur le site Web de l'organisation immédiatement après leur entrée en vigueur. Seuls les documents affichés sur le site Web de l'organisation seront considérés comme des documents en vigueur en ce qui concerne l'interprétation ou la gouvernance de l'organisation.
70. Les documents officiels comprennent, sans toutefois s'y limiter : les règlements administratifs, les règles et règlements, ainsi que les politiques de l'organisation.
71. Le conseil d'administration doit approuver les documents avant leur publication.

ADOPTION

72. Le présent règlement administratif a été approuvé par le conseil d'administration de l'organisation à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue le 12 juin, 2014.
73. Le présent règlement administratif a été approuvé par les membres de l'organisation habiles à voter à une assemblée de membres dûment convoquée et tenue le 14 juin, 2014.
74. Tous les règlements administratifs antérieurs de l'organisation sont abrogés à l'adoption, par les membres de l'organisation, du présent règlement administratif, sous réserve que cette abrogation demeure sans effet sur la validité d'un acte accompli conformément à ces règlements avant leur abrogation.



Brad Goldie, Président
Fédération canadienne d'escrime